

Pièce F - Règles envisagées

F.1 Rappel des règles – état actuel

L'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 définit les règles applicables dans les périmètres des servitudes.

F.1.1 Servitude « non aedificandi » (non constructible)

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 définit les règles à respecter dans le périmètre de la zone « non aedificandi » :

« Dans cette zone « non aedificandi », toutes constructions ou extensions de construction, au sens de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme, même temporaire est interdite. »

F.1.2 Servitude d'accès protégé

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 définit les règles à respecter au sein de la zone « d'accès protégé » :

« Dans cette zone « d'accès protégé », des limitations d'usage sont susceptibles d'intervenir à tout moment, en fonction de leur situation par rapport aux fronts et gradins d'exploitation résiduels provenant des travaux d'exploitation de carrière de la société Lafarge Ciments situées sur le territoire des communes de Guerville/Mézières-sur-Seine et en fonction de l'évolution de ces gradins.

[...]

Au sein de ces zones est interdite la circulation de toute personne, à l'exception :

- des personnes intervenant pour la surveillance des terrains et l'entretien ou la vérification des dispositifs de sécurité ;
- des personnes intervenant dans le cadre des opérations d'entretien des lignes électriques haute tension ;
- des personnes autorisées par le gestionnaire du site pour le recueil des données écologiques de ces zones, après vérification du front résiduel et de la stabilité des talus argileux, calcaires et/ou de la falaise de craie résiduelle.

Ces personnes devant être préalablement informées des risques encourus et munies d'un casque de chantier. Elles doivent également disposer et utiliser tous les équipements de protection appropriés à la prévention des risques.

Dans la zone « d'accès protégé », les propriétaires et ayant droit ne peuvent s'opposer à la mise en place de clôtures et limitations d'usage mentionnées à l'alinéa 3 du présent article. »

F.1.3 Dispositions particulières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 précise :

« Les interdictions figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement et remise en état de la carrière réalisés conformément au dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans le périmètre constitué par la « zone non aedificandi » et la zone de restriction d'usage dite « zone d'accès protégé », les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs et mesures de protection mis en place, à savoir merlons, pièges à cailloux, clôtures, panneaux de signalisation des dangers..., réalisés en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les travaux de remise en état et de mise en sécurité du site.

L'enlèvement ou la démolition des ouvrages de protection et clôtures de limitation d'accès à des terrains en zone d'accès protégé [...] est interdit, sauf dans le cas où le principe de protection est maintenu par la reconstitution d'autres ouvrages ou

clôtures assurant une protection équivalente. En cas de dégradation des ouvrages précités le propriétaire et/ou l'utilisateur des terrains est tenu de réaliser les réparations éventuellement nécessaires.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé de nouveaux ouvrages de protection (clôtures infranchissables, panneaux de signalisation des dangers ...) ou tous autres dispositifs d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones. En cas d'avancement du gradin supérieur de la carrière, le présent arrêté vaut autorisation pour reconstituer une clôture dans le but de limiter l'accès aux terrains situés à moins de 15 m du gradin en question.

Par ailleurs, des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de cette zone pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (assainissement, clôtures, panneaux de signalisation des dangers, merlons de protection, haies arbustives ...) par le personnel habilité et affecté à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues. »

F.2 Règles envisagées – état projeté

F.2.1 Modification définitive des servitudes

Les règles définies par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 ne seront pas modifiées. Seul le périmètre de la servitude doit être modifié, et de ce fait, la position de la clôture définitive (cf.C.2.4).

F.2.2 Dispositions temporaires en phase chantier – période d'octobre 2015 à 2019

Les règles définies par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 ne seront pas modifiées. La clôture et l'écran pare-pierre mis en place pendant la période de chantier constitueront la limite de sécurité durant cette phase (cf. D.2).